



**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 21 mai 2026**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle
Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-six, le 21 mai à 18h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 13/05/2026, par Monsieur Patrick VIGNES, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 54

Étaient présents : 41

M. Emmanuel ALONSO, M. Marc ANDRES, M. Dominique ARBERET, Mme Dominique ARRAMOND, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jean-Marc BOYA, Mme Elisabeth BRUNET, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Jean Noël CASSOU, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, Mme Isabelle CHEDEVILLE, M. Pascal CLAVERIE, M. Philippe CONSTANTIN, Mme Christine CONTE, Mme Danièle CORONADO, Mme Antoinette DESCAMPS, Mme Emilie FAVARO, M. Christian FOURCADE, M. Jacques GARROT, M. Patrick GASCHET, M. Gilbert GRAVELEINE, M. Julien JACOB LEMAITRE, M. Bernard LACOSTE, M. Pierre LAGONELLE, M. Thierry LAVIT, M. Yves LOUPRET, M. Alain LUQUET, M. Julien NIGON, Mme Marie-Laure PARGALA, M. Laurent PENIN, M. Jean-Jacques PEYRAS, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Michel SEGNÈRE, M. Jean-Paul SERRES, Mme Siranouche SOSSYAN, M. Guy VERGES, M. Patrick VIGNES, Mme Gisèle VINCENT.

Étaient excusé(e)s : 6

M. Vincent ABADIE, M. Erick BARROUQUERE THEIL, Mme Zoulikha CHEBBAH, M. Jérôme CRAMPE, M. André LABORDE, M. Jean BURON.

Avaient donné pouvoir : 3

M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Patrick VIGNES, M. Sélim DAGDAG donne pouvoir à M. Dominique ARBERET, M. Guillaume ROSSIC donne pouvoir à M. Jean-Michel SEGNÈRE.

Absents : 4

M. Serge DUCLOS, M. Stéphane NOGUEZ, M. Stéphane PEYRAS, Mme Marie PLANE.

*
* *

Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 18 février

Projets de délibérations

Délibération n° BC 2026-05-21.001

RENOUVELLEMENT DE BAUX DE LOCATION - HÔTEL D'ENTREPRISES DU GABAS À LUQUET

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le mail de Monsieur Ludovic Dupuy (société La Souris Bleue) en date du 25/03/26,

Vu le mail de Monsieur Cano (société Cano-Concept) en date du 26/03/26,

Vu le mail de Monsieur Doucinet (société Turbinéo) en date du 8/04/26

EXPOSE DES MOTIFS :

HOTEL D'ENTREPRISE du GABAS :

- La Société Fromagerie La Souris Bleue occupe l'atelier n°2 pour une surface de 90m² depuis le 1/07/23. Au terme de son bail, elle souhaite prolonger son contrat sous forme d'un bail commercial à 3,17€/m²/mois et des provisions de charges locatives de 0,71€/m²/mois.
- La société Cano-Concept (accessoires canins) occupe les bureaux n°7 (9,75m²) et n°8 (10,85m²) depuis le 1/04/25. Au terme de son bail, elle souhaite renouveler son contrat toujours sous forme d'un bail précaire à 6,29€/m²/mois et des provisions de charges locatives de 0,71€/m²/mois.
- La Société Turbinéo occupe l'atelier n°7 pour une surface de 100m² depuis le 1/06/23. En cours de construction de son bâtiment sur la même zone d'activité artisanale du Gabas, elle souhaite prolonger son bail précaire seulement jusqu'à la fin de l'année 2026, pour un loyer de 3,20€/m²/mois et des provisions de charges locatives de 0,71€/m²/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement du bail à la Société Fromagerie La Souris Bleue, sous forme d'un bail commercial pour l'atelier n°2 de l'hôtel d'entreprises du Gabas à Luquet dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'approuver le renouvellement du bail à la Société Cano-Concept, sous forme d'un bail précaire pour les bureaux n°7 et n°8 de l'hôtel d'entreprises du Gabas à Luquet dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 3 : d'approuver le renouvellement du bail à la Société Turbinéo, sous forme d'un bail précaire pour

l'atelier n°7 de l'hôtel d'entreprises du Gabas à Luquet dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.002
APPROBATION DE 2 COMMODATS SUR LA COMMUNE D'IBOS

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le courrier du 13 mars 2026 de Monsieur Aurélien Abadie

Vu le mail du 6 mars 2026 de Monsieur Michel Cazères

EXPOSE DES MOTIFS

- Sur la commune d'Ibos, Monsieur Marcel Carrère en fin d'activité, souhaite transmettre à Monsieur Aurélien Abadie -5 rue de la transversole 65420 Ibos- ses parcelles cultivées sous forme d'un commodat avec la CA TLP section H et K pour une superficie totale de 37 457m² sur la commune d'Ibos. La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées a donné son accord pour ce transfert d'activité.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
IBOS	H	242	Debat-Pouey	2 230 m ²
IBOS	H	243	Debat-Pouey	2 620 m ²
IBOS	H	244	Debat-Pouey	2 100 m ²
IBOS	H	245	Debat-Pouey	1 843 m ²
IBOS	H	776	Debat-Pouey	3 455 m ²
IBOS	H	775	Debat-Pouey	1 155 m ²
IBOS	H	403	Debat-Pouey	2 300 m ²
IBOS	H	402	Debat-Pouey	2 180 m ²
IBOS	H	400	Debat-Pouey	2 247 m ²
IBOS	H	399	Debat-Pouey	1 095 m ²
IBOS	H	398	Debat-Pouey	1 008 m ²
IBOS	H	395	Debat-Pouey	1 594 m ²
IBOS	H	230	Debat-Pouey	4 740 m ²
IBOS	H	235	Debat-Pouey	2 001 m ²
IBOS	H	237	Debat-Pouey	2 210 m ²
IBOS	H	263	Debat-Pouey	2 720 m ²
IBOS	H	234	Debat-Pouey	1 959 m ²

- Sur la commune d'Ibos, Monsieur Robert Daléas en fin d'activité, souhaite transmettre à Monsieur Michel Cazères -17 rue Crampans, 65 290 Juillan- trois parcelles cultivées sous forme d'un

commodat avec la CA TLP, section AR135 (3169m²) AR 165 (1966m²) AR 29 (2155m²) sur la commune de Juillan. La Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées a donné son accord pour ce transfert d'activité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser à signer un commodat entre la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et Monsieur Aurélien Abadie pour une superficie totale de 41 997m² à Ibos, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser à signer un commodat entre la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et Monsieur Michel Cazères pour une superficie totale de 7 290m² à Juillan, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.003 **APPROBATION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION**

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

- Dans le cadre des travaux de la réhabilitation de la ligne de haute tension par INEO RHT entre Lannemezan et Pragnères en septembre prochain, un hélicoptère est nécessaire ainsi qu'une plateforme d'atterrissage sur la commune de Juncalas. Une convention est proposée sur la parcelle située section A n°196 (5 347m²) appartenant à la CA TLP. Monsieur Paul Laffaille, maire de Cheust, exploite ce terrain et a déjà donné son accord pour la plateforme d'atterrissage, ainsi que Monsieur Dossat, maire de Juncalas.
- L'association Passion Auto-Moto 65 (PAMS), domiciliée à Tarbes 13 rue Arthur Rimbaud, organise depuis plusieurs années des rassemblements de véhicules de passion. Dans ce cadre, les membres souhaiteraient pouvoir utiliser les parkings sous ombrières contigüe à l'entreprise Alstom, parcelle section AR n°313 d'une superficie de 15 447m², située au 50 rue du Docteur Guinier à Séméac 65 600, afin d'y organiser des rassemblements automobiles associatifs (le 4^{ème}

dimanche de chaque mois). Ces événements se dérouleraient sur des horaires entre 8h à 16h, encadrée par les membres de l'association afin de garantir la sécurité, le respect du site et du voisinage. La redevance annuelle serait de 60€ par an.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser à signer une convention avec INEO RHT pour une plateforme d'atterrissage sur la commune de Juncalas, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser à signer une convention avec l'association PAMS sur la commune de Séméac, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.004

MISSION LOCALE DES HAUTES-PYRÉNÉES : OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°20 du Conseil Communautaire du Grand Tarbes en date du 20 novembre 2014 approuvant l'adhésion à l'association Ambition Pyrénées,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la demande de subvention de la Mission Locale du 2 avril 2026

EXPOSE DES MOTIFS :

La Mission Locale des Hautes-Pyrénées est une association engagée dans l'accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Elle a pour vocation de répondre à leurs besoins et à leurs attentes en leur proposant un suivi tout au long de leur parcours.

Son approche, à la fois globale et individualisée, prend en compte différents aspects de leur vie tels que l'emploi, la formation, le logement, la santé ou encore la mobilité. Implantée sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées, elle adapte ses interventions, qu'elles soient régulières ou ponctuelles, en fonction des réalités locales.

Ancrée dans son territoire, la Mission Locale assure un accompagnement de qualité pour chaque jeune,

avec le soutien de l'État, des collectivités territoriales et de l'Union européenne. Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est sollicitée afin de contribuer activement à cette mission, notamment par l'attribution d'une subvention de 60 000 euros pour l'année 2026, inscrite au budget correspondant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de 60 000 € à l'association de la Mission Locale des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2026.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.005 **APPROBATION D'AVENANTS AUX BAUX DE LOCATION**

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

- Suite à la signature du bail, l'UDAF va occuper à compter du 1^{er} juin 2026 une surface totale de 1109m² pour un montant de 10€/m²/mois au sein du bâtiment 30 avenue Saint Exupéry à Tarbes. Il est proposé, au titre de la remise à niveau du câblage électrique, une gratuité de loyer de 45 jours.
- La société Michaud Elagage occupe, sous forme d'un bail commercial, l'unité 3 de l'hôtel d'entreprises du Gabas à Luquet. Elle souhaite une mensualisation de ses loyers au lieu d'un prélèvement par trimestre.
- EDF « une rivière, un territoire » occupe des locaux au rdc du Téléport 4 depuis le 1/08/2014. Un mois plus tard, l'Indice du Coût de la Construction (ICC) a été remplacé par l'indice des Loyers Commerciaux (ILC). Lors de la proposition du renouvellement du bail en 2024, l'ILC a été généralisé. Cependant EDF demande aujourd'hui que le loyer continue d'être calculé avec l'ICC, qui peut rester applicable pour l'indexation de certains baux commerciaux.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser à signer l'avenant n°1 au bail commercial de l'UDAF au sein bâtiment Saint Exupéry à Tarbes, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser à signer l'avenant n°1 au bail commercial de la Société Michaud Elagage au sein de l'hôtel d'entreprises du Gabas à Luquet, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 3 : d'autoriser à signer l'avenant n°2 au bail commercial d'EDF au sein du Téléport n°4 à Juillan, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.006 APPROBATION D'UN NOUVEAU BAIL

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage des biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

Vu le courrier reçu le 12/02/2026

EXPOSE DES MOTIFS :

- La société Aurora Racing Technologie, spécialisée dans la transformation des véhicules thermiques en solutions électriques, a souhaité s'installer à compter du 1/03/26 au sein de l'unité 5 (254m²) de l'hôtel d'entreprises Renaudet à Tarbes. Un bail précaire d'une durée de 35 mois à compter du 1^{er} mars 2026 a été proposé, avec un préavis de 1 mois, avec un prélèvement mensuel, pour un loyer de 5,22€ HT/m² soit 1 325,88€ HT et une provision sur charges locatives de 0,24€/m²/mois.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature d'un bail précaire de 35 mois pour la société Aurora Racing Technologie au sein de l'unité 5 de l'hôtel d'entreprises Renaudet à Tarbes, dans les conditions détaillées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.007

ENTREPREN@ATTRACTIVITÉ : OCTROI D'UNE SUBVENTION - OFFRANDE MUSICALE

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2026 approuvant l'avenant n°9 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité.

Vu la demande du 20 avril 2026 de l'association Musiques et Solidarités en Hautes Pyrénées sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2026 du festival « L'offrande Musicale ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Festival L'Offrande musicale a été fondé par David Fray, pianiste français de renommée internationale, originaire de Tarbes. Fort du succès des premières éditions, le festival tiendra sa sixième édition du 29 juin au 13 juillet 2026.

Porté par l'Association Musiques et Solidarités en Hautes-Pyrénées (loi 1901), L'Offrande musicale s'est imposée comme un rendez-vous annuel durable dédié à la musique classique. Il accorde une place essentielle aux personnes en situation de handicap, souvent éloignées de l'offre culturelle, en proposant chaque année des actions spécifiquement conçues à leur attention.

Cette sixième édition propose un voyage à l'époque baroque autour de Bach et Vivaldi, interprétés sous diverses formes (violon, mandoline, piano, guitare, chant et danse avec le retour de John Neumeier). Le programme s'ouvre aussi à d'autres styles avec Mozart, Schubert, du jazz et un spectacle familial. Les organisateurs remercient leurs partenaires pour leur soutien et réaffirment leur engagement à rendre le festival accessible, notamment aux personnes porteuses de différences.

Et pour cette année, la communication du festival a été repensée pour être plus accessible : programme plus lisible, résumés élaborés avec la méthode FALC (Facile A Lire et à Comprendre) réalisés avec des personnes en situation de handicap, et site internet adapté aux différents types d'écran. L'objectif est de garantir un accès autonome à l'information pour tous, dans une démarche inclusive soutenue par la DRAC Occitanie.

Le budget 2026 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Achats de spectacles	296 000	Vente de produits finis et prestations de services	142 000
Locations + assurance + actions PSH/PPA à l'année	112 260	Drac Occitanie	31 000
Rémunération intermédiaires et honoraires	135 320	Conseils Régionaux	23 500
Déplacements et missions	87 920	Conseils Départementaux	160 000
Publicité, publication	68 500		
Services bancaires, autres	20 600	Mécénat et cotisations	353 700
Impôts et taxes	300	Fondations	86 000
Charges de personnel	83 300	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	38 000
Autres charges de gestion courante	30 000		
TOTAL CHARGES	834 200	TOTAL RECETTES	834 200

Pour l'année 2026, il vous est proposé de soutenir cette action à hauteur de 10 000€.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Musiques et Solidarités en Hautes Pyrénées pour l'édition 2026 du festival L'Offrande Musicale.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.008

ENTREPREN@ COMMERCES TARBES : AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ SITUÉS DANS LES CENTRES VILLES DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres-villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce avec pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les centres villes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire les projets déposés à Tarbes. Deux dossiers sont proposés pour l'attribution d'une subvention.

- LA MALLE D'EYDEN : 43 rue Maréchal Foch

La Sas La Malle d'Eyden, dans son développement d'activité, s'est installée dans un premier magasin en 2023, rue Maréchal Foch. En 2025, elle souhaite s'agrandir sur le 43 de la même rue. Ce local nécessite des travaux de modernisation intérieur et extérieur : peinture, climatisation, enseigne.

Le montant total de l'investissement des travaux est de 15 534.15 € HT.

Le montant éligible est de 15 534.15 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2026 (en € HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 553,42
Mairie de Tarbes	1 553,42
Autofinancement	12 427,31
Total	15 534,15

- ADESIGN : 26 rue Cours Gambetta

Dans le cadre de la reprise du local du 26 Cours Gambetta, la Sas JPA pour l'enseigne ADESIGN, de nombreux travaux sont à prévoir (enseigne, peinture, électricité, plomberie, peinture et sol) afin d'en faire un showroom spécialisé dans l'agencement et l'ameublement d'intérieur sur mesure.

Le montant total de l'investissement des travaux est de 14 931,90 € HT.

Le montant éligible est de 14 247,85 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Structure	Montant prévisionnel 2026 (en € HT)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	1 424,79
Mairie de Tarbes	1 424,79
Autofinancement	11 398,27
Total	14 247,85

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer sous la forme d'une subvention à la réalisation des projets d'investissement pour la création ou la modernisation de commerces :

- 1 553,42 € maximum à La Malle d'Eyden, représentant au plus 10 % des dépenses éligibles,
- 1 424,79 € maximum à ADESIGN, représentant au plus 10 % des dépenses éligibles,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.009

ENTREPREN@COMMERCE LOURDES : AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ SITUÉS DANS LES CENTRES VILLES DES COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes liées notamment à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce au sein des centres villes.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@ Commerce avec pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les centres villes visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire un projet déposé à Lourdes. Un dossier est proposé pour l'attribution d'une subvention uniquement dans le cadre de l'Entrepren@Commerce puisque la mesure 66 du Plan avenir Lourdes est arrivée à son terme.

- TCHIP COIFFURE LOURDES :

Madame Roudet est propriétaire de ce salon de coiffure depuis 2010. Afin de pérenniser et développer son activité, des travaux d'embellissement et de réaménagement s'avèrent aujourd'hui nécessaires.

L'objectif est de moderniser l'espace, de l'adapter aux nouvelles tendances du secteur et d'optimiser son agencement pour rester compétitif. Un aménagement repensé permettra d'offrir un cadre plus attractif et fonctionnel, capable d'accueillir une clientèle élargie aux attentes diversifiées. Ces travaux représentent un investissement de 52.080€ HT.

Le montant des dépenses éligibles est de 50 000€ HT pour la CATLP.

Structure	Montant prévisionnel HT (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	5.000
Autofinancement	45.000
Total	50 000

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au financement de l'investissement des projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- Par une subvention représentant au plus 10% de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 5.000 € à Tchic Coiffure Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.010

ENTREPREN@COMMERCE - BOURG CENTRE : AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ SITUÉS DANS LE BOURG CENTRE DE JUILLAN

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 modifiée donnant délégation au Bureau

pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes liées notamment à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'Agglomération a souhaité soutenir le commerce de proximité dans les bourgs-centre en complément de la politique contractuelle régionale.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire Entrepren@Commerce. Ce dispositif a pour objectif de soutenir les projets d'installation de commerces dans les bourgs-centre visant le maintien, la création ou le développement d'activités de commerce ou artisanat de proximité qui répondent à des besoins de première nécessité de la population locale.

Aujourd'hui, il est proposé de soumettre au vote du bureau communautaire un projet déposé dans le cadre de l'opération pour les commerces de proximité situés à Juillan.

- ORGE ET HOUBLON :

Monsieur Barre, dans le cadre d'une reconversion professionnelle, projette de se lancer dans la création d'entreprise. Fort d'une expérience dans la fabrication de bières, il souhaite désormais partager son univers avec un public plus large. Il reprend ainsi un local situé route de Lourdes à Juillan afin d'y installer un bar à bière proposant également une offre de petite restauration. L'aménagement du local a nécessité la réalisation de travaux, notamment en électricité et en climatisation.

L'objectif est de moderniser l'espace, de l'adapter aux nouvelles tendances du secteur et d'optimiser son agencement pour rester compétitif. Un aménagement repensé permettra d'offrir un cadre plus attractif et fonctionnel, capable d'accueillir une clientèle élargie aux attentes diversifiées.

Monsieur Barre, avec son frère, reprend un bâtiment qui accueillait précédemment une salle de sport et remise en forme. Le projet est également accompagné par Initiative Pyrénées.

Ces travaux représentent un investissement de 62.000€ Le montant des dépenses éligibles est de 20.000€ HT pour la CATLP.

Structure	Montant prévisionnel HT (en €)
CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	3.000€
Autofinancement	17.000
Total	20 000€

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de participer au financement de l'investissement des projets de création ou de réhabilitation de commerces :

- Par une subvention représentant au plus 15% de l'assiette éligible justifiée plafonnée à 3 000 € à Orge et Houblon à Juillan.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.011

ENTREPREN@ATTRACTIVITÉ : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TARBES ANIMATIONS POUR L'ÉDITION 2026 DU FESTIVAL "EQUESTRIA"

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.
Vu la délibération n°18 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025 approuvant l'avenant n°9 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité.

Vu le courrier reçu le 16 mars 2026 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2026 du festival « Équestria ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Équestria s'impose comme un rendez-vous majeur du monde équestre, un festival d'exception qui fédère chaque année les amateurs et passionnés d'équitation. À l'occasion de ses 30 ans, Équestria 2026 promet une édition exceptionnelle, placée sous le signe de la passion, du spectacle et de l'émotion, avec une programmation renouvelée, toujours plus créative et spectaculaire.

L'édition 2026 se tiendra du 21 au 26 juillet, dans le cadre remarquable du Haras de Tarbes, propriété de la Ville de Tarbes.

Fort de son succès grandissant, le festival accueille désormais plus de 47 000 festivaliers, participant activement au dynamisme économique et au rayonnement du territoire communautaire.

Le budget 2026 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Contrats d'engagement artistes	203 000	Billetterie	146 000
Technique / Sono-éclairage / location	118 000	Exposants	37 000
Communication	24 000	Partenaires	300 000
Achats restauration	106 000	Subvention Mairie de Tarbes	60 000

Hébergements	29 000	Subvention Communauté d'agglomération TLP	20 000
Assurance / Surveillance	24 000	Subvention Conseil départemental	30 000
Salaires et charges	114 000	Subvention Conseil régional d'Occitanie	30 000
Divers déplacement	5 000		
Droits d'auteurs et redevances	7 000	Produits d'activité annexe	7 000
TOTAL CHARGES	630 000	TOTAL RECETTES	630 000

Pour l'année 2026, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association Tarbes Animations, organisatrice du festival Equestria. L'objectif étant de préserver le fort pouvoir d'attractivité de cet événement.

Conformément à notre règlement d'intervention, le plafond des aides du dispositif Entrepren@Attractivité est fixé à 10 000€ pour les événements à rayonnement international, catégorie à laquelle appartient Equestria.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes Animations pour l'édition 2026 du festival Equestria.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.012

VENTE D'UNE DÉBROUSSAILLEUSE AUTOPORTÉE FAISANT PARTIE DU PARC MATÉRIEL DU SERVICE OPÉRATION ESPACES NATURELS

Rapporteur : Jean-Claude BEAUCOUESTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

EXPOSE DES MOTIFS

L'équipe « Brigade Bleue » du service opérationnel Espaces Naturels, chargée principalement de

l'entretien des sentiers et des cours d'eau sur le territoire, utilise régulièrement une débroussailleuse auto-portée dans le cadre de ses missions.

L'équipement actuellement en service, une débroussailleuse auto-portée de la marque YAK, modèle AS MOTOR 1040 4*4 XL, acquis en 2022, présente aujourd'hui des signes d'usure mais reste en parfait état de fonctionnement. Son remplacement fait partie du renouvellement du matériel du Service Opérationnel Espaces Naturels et permet d'éviter l'augmentation du coût de fonctionnement et d'entretien de la machine.

Conformément à la consultation n°26ND15F « Acquisition d'une débroussailleuse auto-portée » lancée le 26 mars 2026, l'entreprise Corbères Saint-Germes s'est révélée la mieux-disante.

Il est ainsi proposé de céder l'ancienne débroussailleuse auto-portée à l'entreprise Corbères Saint-Germes, au prix de 9 500,00 € H.T., soit 11 400,00 € T.T.C., conformément à leur offre et à la procédure de consultation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de vendre débroussailleuse auto-portée YAK AS MOTOR 1040 4*4 XL à l'entreprise Corbères Saint-Germes pour un montant de 9 500,00 € TTC et de sortir ce bien de l'actif de la CATLP (n° d'inventaire 202211-0096)

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.013
ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES POUR LES BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Emmanuel ALONSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.4 et M49,

Vu l'instruction codificatrice du 14 avril 2025, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales précisant que l'admission en non-valeur des créances éteintes, bien que s'imposant à la collectivité, prendra la forme d'une décision de l'assemblée délibérante,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables,

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Romain POMMIER, Responsable du SGC de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, nous a écrit pour nous informer qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes pour le compte de la Communauté selon le détail suivant :

- 65,36 € HT + 6,54 € TVA soit 71,90 € TTC pour le budget annexe Assainissement
- V. M, 2025 - pièces R-83500201 -1818, R-83500203-2437, R-83500204-2369, R-83500205-2775 et R-83500206-4080 : Motif surendettement et décision effacement de la dette
- 53,97 € HT + 5,40 € TVA soit 59,37 € TTC pour le budget annexe Assainissement
- L. M 2025 - pièces R-2-1240 et R-30-60, 2024 pièce R-1-1138 : Motif surendettement et décision effacement de la dette
- 340,43 € HT + 28,00 € TVA soit 368,43 € TTC pour le budget annexe Eau
- J. R 2025 - pièce R-8350065 ART 273 : Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 40,91 € HT + 2,26 € TVA soit 43,17 € TTC pour le budget annexe Eau
- M.C. H, 2025 - pièce R 146-273 : Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 44,59 € HT + 4,46 € TVA soit 49,05 € TTC pour le budget annexe Assainissement
- M.C. H, 2025 - pièce R 147-272 : Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 4,95 € HT + 0,27 € TVA soit 5,22 € TTC pour le budget annexe Eau
- M. V, 2025 - pièce R 129-21 : Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 3,53 € HT + 0,35 € TVA soit 3,88 € TTC pour le budget annexe Assainissement
- M. V, 2025 - pièce R 130-16 : Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 1 509,17 € HT + 150,92 € TVA soit 1 660,09 € TTC pour le budget annexe Assainissement
Liste n°7778051811 dossiers E. H, S. B, S. L, M-P. N et P. P P : Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 3 678,41 € HT + 367,84 € TVA soit 4 046,25 € TTC pour le budget annexe Eau
Liste n°7778061111 dossiers R. C, D. D, N. L, S. L, C. L, M.Y G.M, P. N, P. P P, V. S et M. T : Motif Surendettement et décision effacement de la dette
- 580,81 € HT + 58,08 € TVA soit 638,89 € TTC pour le budget annexe Assainissement
Liste n°7831672111 dossiers J. G et S. L : Motif Surendettement et décision effacement de la dette

Ces recettes se révèlent être irrécouvrables au motif de poursuites sans effet, d'insolvabilité du débiteur et de créances minimales, ne pouvant justifier le recours à des actes de poursuites dont le coût serait supérieur au montant restant dû de la créance.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'admission en créances éteintes des créances exposées ci-dessus pour les budgets annexes conformément aux états détaillés mis en annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits afférents sont ouverts au compte 6542 « créances éteintes » pour les budgets concernés.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'article 2298 du Code Civil

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de Prêt n°183797 en annexe signé entre : PROMOLOGIS S.A. D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

EXPOSE DES MOTIFS

Par un courrier du 10 février 2026, Promologis a sollicité la CATLP pour garantir un emprunt à hauteur de 40%, 60 % étant garantis par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Le montant total de ce prêt souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°183797 constitué de 4 lignes du Prêt est de 3 608 035 euros et la CATLP, sollicitée à hauteur de 40 %, doit garantir la somme de 1 443 214 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 3 608 035 € représentant un montant de 1 443 214 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée des organismes bancaires, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au

contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.015 RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DES LOGEMENTS DU PARC LOCATIF DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DES OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Alain LUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Un dossier de demande de subvention a été déposé au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état initial du bâtiment et des logements, situés dans le périmètre de l'ORT de la ville de Tarbes, et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, le projet présenté peut bénéficier d'une subvention.

Considérant qu'il répond aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à son financement par l'attribution d'une subvention pour un montant total de 4 358 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- Une subvention habitat très dégradé d'un montant de 4 358 €, à M. BARBE Jean-Marc, pour la réhabilitation d'un appartement conventionné Anah, sis Résidence « Le Parc des Haras » 3 bis Promenade du Pradeau 65 000 TARBES ;

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime ou de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.016 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°7 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 FÉVRIER 2025 RELATIVE AU RIFSEEP

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.511-4,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L.714-4 à L.714-8,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2014-5113 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu la délibération n° 28 du Bureau Communautaire en date du 12 décembre 2018 relative à l'instauration du RIFSEEP
Vu la délibération n°13 du Bureau Communautaire en date du 21 septembre 2022 relative à la modification du RIFSEEP,

Vu la délibération n°7 du Bureau Communautaire en date du 4 février 2025 relative à la modification du RIFSEEP,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la présentation de la délibération n°7 du Bureau Communautaire en date du 4 février 2025, une erreur matérielle de retranscription s'est glissée dans les critères du groupe G2 de la catégorie A par rapport au document présenté et validé en Comité Social Territorial.

Il est nécessaire de prendre en compte :

Catégorie A :

G2 : poste comportant des missions d'encadrement d'un service composé de 5 personnes maximum ou adjoint à un responsable de service

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la modification présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.017
RENOUVELLEMENT DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 252-33 à R. 252-44,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 383 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail peut être créée dans les collectivités et établissements employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,

Vu l'avis des organisations syndicales représentées à la CATLP

EXPOSE DES MOTIFS

Un Comité social territorial compétent à l'égard des agents de la CA TLP a été mis en place.

En application de l'articles R.252-36, R.252-37 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

Pour le comité social territorial, il est proposé :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **d'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la CA TLP **égal** à celui des représentants du personnel.
- **le recueil** par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Pour la formation spécialisée en santé et sécurité des conditions de travail, il est proposé :

- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.
- de fixer le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée à 5.
- d'autoriser au sein de la formation spécialisée le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition présentée ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.018
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.412-6, L.343-1 à L.343-3,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à

certaines emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés ;
Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n°2020-257 du 13 mars 2020 relatif au recrutement direct de certains emplois de direction de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,
Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 19 mai 2026,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Budget principal

I. Avancements de grade 2026 :

Au vu des lignes directrices de gestion établies par l'arrêté du Président cité ci-dessus, il est proposé de procéder aux avancements de grade du personnel de la CATLP et de modifier le tableau des effectifs pour l'année 2026 comme suit :

Catégorie A :

Filière administrative :

- 1) Suppression d'un poste d'attaché territorial à temps complet et création d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet, après réussite à l'examen professionnel,

Filière culturelle :

- 2) Suppression d'un poste de professeur d'enseignement artistique territorial de classe normale à temps complet et création d'un poste de professeur d'enseignement artistique territorial hors classe à temps complet

Catégorie B :

Filière administrative :

- 3) Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Filière sportive :

- 4) Suppression d'un poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet et création d'un poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 5) Suppression d'un poste d'éducateur des APS à temps complet et création d'un poste d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe à temps complet ???? PAS DE RETOUR DES CHEFS DE SERVICE

Catégorie C :

Filière administrative :

- 6) Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet et création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière technique :

- 7) Suppression d'un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet et création d'un poste d'agent de maîtrise territorial principal à temps complet
- 8) Suppression de deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet et création de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 9) Suppression de trois postes d'adjoint technique territorial à temps complet et création de trois postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

II. Créations de postes permanents

- **Création d'un emploi fonctionnel de direction et autorisation de recrutement d'un contractuel (Article L.412-6 et L.343-1 du Code général de la fonction publique).**

Il est proposé de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services, afin de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions. L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire par voie de détachement en application de l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique. Ce fonctionnaire devra être de catégorie A de toutes filières : administrative, culturelle, technique etc, titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des administrateurs ou des attachés, ou du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. L'agent recruté par la voie de détachement sur l'emploi fonctionnel susvisé percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé. Il pourra bénéficier de la NBI si la réglementation le permet. Il pourra en outre bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par l'autorité territoriale et dans la limite du taux maximal définie par la délibération instaurant ladite prime (maximum 15 % de son traitement indiciaire soumis à pension). Il pourra bénéficier cumuler cette prime avec du RIFSEEP s'il a été instauré par délibération. Cet emploi de directeur général adjoint des services peut aussi être pourvu par la voie du recrutement direct d'un agent contractuel au titre des articles L. 343-1 à 3 du Code général de la fonction publique. Le recrutement direct devra être effectué dans le respect des dispositions prévues à l'article R.343-1 du code général de la fonction publique. Le candidat devra soit disposer d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classée au moins au niveau 6 (Bac +5 et plus) ou d'une qualification équivalente et justifier d'au moins 3 années d'activités professionnelles le qualifiant à l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise., soit justifier d'au moins 5 ans d'activités professionnelles le qualifiant à l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable aux emplois de catégorie A. L'agent sera recruté sur un contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans maximum. Il ne pourra pas être reconduit en contrat à durée indéterminée. L'agent percevra une rémunération fixée par l'autorité territoriale sur l'échelon de l'emploi fonctionnel de son choix déterminé en fonction de ses expériences professionnelles antérieures dans les conditions prévues, selon l'emploi, par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 (emplois administratifs de direction) et percevra le supplément familial de traitement, le cas échéant.

III - Suppressions de postes permanents

- Après retraite :
 - Un poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - Six postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Après fin de détachement :

- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Après démission
- Un poste d'ingénieur à temps complet en référence à l'article L 332-8-2,
- Après rupture conventionnelle :
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (25 heures par semaine),
- Après licenciement pour inaptitude physique :
- Un poste de technicien territorial à temps complet en référence à l'article L 332-8-2,
- Après mutation :
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- Après réussite à un concours :
- Un poste d'ETAPS à temps complet,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal ainsi qu'au budget de l'eau et de l'assainissement,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.019
MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Rapporteur : Danièle CORONADO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS

Il est rappelé que la mise à disposition se fait sur demande de l'agent et donne lieu à l'établissement d'une convention signée avec l'organisme d'accueil précisant notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emplois et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ainsi que les conditions de remboursement.

Concernant la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, il est proposé que la mise à disposition de la coordonnatrice culturelle de la CA TLP actuellement classée au grade d'attaché territorial à temps complet à hauteur de 50 % de son temps de travail à compter du 1^{er} avril 2026 soit reconduite pour une durée de trois mois auprès de la Ville de Tarbes.

Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition présentée en prenant acte du renouvellement de la mise à disposition d'une fonctionnaire détaillée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.020

DISPOSITIF LOURDES PYRÉNÉES CITY CARD : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU COMPLEXE AQUATIQUE DE LOURDES.

Rapporteur : Elisabeth BRUNET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau à fixer les droits au profit de la Communauté qui n'ont pas de caractère fiscal,

Vu la délibération n°9 du Bureau Communautaire en date du 16 mai 2024 modifiant les tarifs des piscines Paul Boyrie, Tournesol et le Complexe aquatique de Lourdes.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif « Lourdes Pyrénées City Card » mis en place en 2021 par l'Office de Tourisme de Lourdes dans le cadre du plan de relance de la ville, a rencontré un vif succès (+ 53% en 2025 par rapport à sa mise en service en 2021 soit une recette de 1471,63 € pour la Communauté d'agglomération l'année dernière), de ce fait il est proposé de mettre en place des tarifs spécifiques avec une réduction de 40 % sur la base suivante (hors CaTLP) :

- Pour l'entrée individuelle adulte à 5,80 €
- Pour l'entrée individuelle enfant à 4,40 €
- Pour l'entrée individuelle + espace Bien-Etre 2 heures à 15 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat dans le cadre du dispositif « Lourdes Pyrénées City Card » ainsi que les tarifs spécifiques suivants associés :

- Entrée individuelle adulte : 3,48 €
- Entrée individuelle enfant : 2,58 €
- Entrée individuelle + espace Bien-Etre 2 heures : 9 € par adulte

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.021

LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSÉS POUR SIÉGER À LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Yves LOUPRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1650 A

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour dresser la liste de 40 contribuables, sur proposition des communes, qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques pour siéger à la commission intercommunale des impôts directs qui sera composée du Président ou d'un Vice-Président délégué et de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article cité ci-dessus, il est institué au sein de la CATLP une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Celle-ci est composée du Président de la CATLP ou de son représentant, du Président de la commission, de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants.

Depuis la mise en œuvre au 1 janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire à partir d'une liste de 40

contribuables proposée par la CATLP.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de dresser la liste des 40 contribuables proposés au Directeur Départemental des Finances Publiques comme dans le tableau annexé à la présente délibération qui sera remis le jour du Bureau Communautaire.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.022

CONTRAT DE PLAN ETAT-RÉGION OCCITANIE 2021-2027 / VOLET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, INNOVATION POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION ' PÔLES ATTRACTIFS POUR L'IUT ' - DEMANDE DE PROROGATION

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu le Contrat de Plan Etat- Région approuvé par délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2022, signé le 1er décembre 2022 par l'Etat et la Région et notamment son volet enseignement supérieur, recherche, innovation,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées,

Vu la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées signée le 6 août 2024

Vu la délibération n°18 du Bureau Communautaire du 26 juin 2025 approuvant le financement de l'opération « Pôles attractifs pour l'IUT »

Vu la convention financière d'attribution d'une subvention dans le cadre du CPER 2021-2027 volet enseignement, supérieur, recherche, innovation pour l'opération « pôles attractifs pour l'IUT » de la CA TLP signée le 24 juillet 2025

EXPOSE DES MOTIFS

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) Occitanie 2021-2027 a été signé le 1er décembre 2022.

Le CPER constitue un cadre contractuel au service du développement régional de l'Occitanie. L'État et la Région s'y engagent sur la programmation et le financement pluriannuel de projets pour relever les défis

écologiques, climatiques, économiques et sociaux des prochaines décennies et pour l'avenir des territoires.

Le CPER Occitanie 2021-2027 est construit sur deux piliers :

- 1) Construire un nouveau modèle de développement de l'Occitanie alliant excellence et soutenabilité
 - 2) Œuvrer pour le rééquilibrage et les solidarités dans les territoires de l'Occitanie
- Il comporte en outre un volet transversal métropolitain.

En 2021, une concertation locale et thématique a permis de proposer des plans de financements pour les projets contractualisés. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est engagée à maintenir son soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur son territoire, dans le cadre des actions 1.2 (relative à l'excellence universitaire, de recherche et d'innovation) et 15.2 (relative à l'accès à l'enseignement supérieur).

La convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées formalise le cadre général des engagements mutuels de l'État, de la Région, du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, et de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, au titre des actions 1.2 et 15.2 du CPER 2021-2027, pour les opérations retenues sur le département des Hautes-Pyrénées.

Ainsi, la CA TLP participe au financement du pôle universitaire tarbais. Le montant total de la contribution de la CA TLP inscrite dans la maquette financière est de 1, 146 M€.

Le projet « Pôles attractifs pour l'IUT », porté par l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP), est inscrit dans la maquette financière annexée à la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées.

L'opération « Pôles attractifs pour l'IUT » vise à rénover et transformer le patrimoine existant pour l'adapter aux nouvelles pédagogies et aux nouveaux usages issus du numérique. C'est également l'opportunité de poursuivre l'instrumentation des bâtiments en matière de fluides, de sécurité, et de numérique pour développer un « campus intelligent ».

Le projet est une opération immobilière consistant à réhabiliter des salles de cours ainsi que reprendre les éléments de toiture pour permettre d'apporter une réelle valorisation du campus, en cohérence avec les impératifs de développement durable et de pédagogie innovante.

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 3 000 000 HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération

ETAT	1 050 000 €
REGION OCCITANIE	1 050 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	600 000 €
CA TLP	300 000 €
TOTAL:	3 000 000 €

Une convention financière a été signée le 24 juillet 2025 entre l'UTTOP et la CA TLP pour l'attribution d'une subvention de 300 000 €.

L'opération a pu formellement démarrer début 2026 car les derniers financements ont été confirmés en décembre 2025. A ce jour, les maîtrises d'œuvre sont en cours et les travaux sont programmés de décembre 2026 à fin 2027.

La convention financière indique que la subvention sera annulée de plein droit, si aucune demande de versement n'est effectuée, dans un délai d'un an après sa signature.

Par courrier en date du 4 mai 2026, l'UTTOP a déposé une demande de prorogation d'un an pour reporter :

- La première demande de paiement : à deux ans après la signature de la convention initiale
- La réalisation complète du programme : à quatre ans après la signature de la convention initiale.

Un avenant est proposé pour intégrer ces modifications.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant ci-annexé prorogeant d'un an la première demande de paiement et la réalisation complète du programme (annexe 1) ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer cet avenant financier ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.023

CONTRAT DE PLAN ETAT-RÉGION OCCITANIE 2021-2027 / VOLET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, INNOVATION POUR LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, NUMÉRIQUE ET ACOUSTIQUE DU PATRIMOINE ANCIEN (RENAPA) - DEMANDE DE PROROGATION

Rapporteur : Fabrice SAYOUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,
Vu le Contrat de Plan Etat- Région approuvé par délibération n°AP/2022-06/10 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2022, signé le 1er décembre 2022 par l'Etat et la Région et notamment son volet enseignement supérieur, recherche, innovation,

Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées,

Vu la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées signée le 6 août 2024

Vu la délibération n°7 du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024 approuvant le financement de l'opération Rénovation Énergétique, Numérique et Acoustique du Patrimoine Ancien (RENAPA)

Vu la convention financière d'attribution d'une subvention dans le cadre du CPER 2021-2027 volet enseignement, supérieur, recherche, innovation pour l'opération Rénovation Énergétique, Numérique et Acoustique du Patrimoine Ancien « RENAPA » de la CA TLP signée le 3 juillet 2025

EXPOSE DES MOTIFS

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) Occitanie 2021-2027 a été signé le 1er décembre 2022.

Le CPER constitue un cadre contractuel au service du développement régional de l'Occitanie. L'État et la

Région s'y engageant sur la programmation et le financement pluriannuel de projets pour relever les défis écologiques, climatiques, économiques et sociaux des prochaines décennies et pour l'avenir des territoires.

Le CPER Occitanie 2021-2027 est construit sur deux piliers :

- 1) Construire un nouveau modèle de développement de l'Occitanie alliant excellence et soutenabilité
 - 2) Œuvrer pour le rééquilibrage et les solidarités dans les territoires de l'Occitanie
- Il comporte en outre un volet transversal métropolitain.

En 2021, une concertation locale et thématique a permis de proposer des plans de financements pour les projets contractualisés. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est engagée à maintenir son soutien au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche sur son territoire, dans le cadre des actions 1.2 (relative à l'excellence universitaire, de recherche et d'innovation) et 15.2 (relative à l'accès à l'enseignement supérieur).

La convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées formalise le cadre général des engagements mutuels de l'Etat, de la Région, du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, et de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, au titre des actions 1.2 et 15.2 du CPER 2021-2027, pour les opérations retenues sur le département des Hautes-Pyrénées.

Ainsi, la CA TLP participe au financement du pôle universitaire tarbais. Le montant total de la contribution de la CA TLP inscrite dans la maquette financière est de 1, 146 M€.

Le projet « Rénovation Energétique, Numérique et Acoustique du Patrimoine Ancien (RENAPA) », initialement porté par l'ENIT, est inscrit dans la maquette financière annexée à la convention d'application du volet enseignement supérieur, recherche, innovation du CPER 2021-2027 pour le département des Hautes Pyrénées.

Le projet Rénovation Energétique, Numérique et Acoustique du Patrimoine Ancien vise la modernisation du parc immobilier de l'UTTOP via la rénovation en profondeur 3 éléments essentiels du patrimoine existant pour l'adapter aux nouvelles pédagogies et aux nouveaux usages issus du numérique.

En effet, l'ENIT fait état de problèmes de vétusté de certains locaux et d'écartés conséquents entre les besoins en formation et l'organisation des bâtiments.

Ainsi, le projet RENAPA a pour objectif l'amélioration de la performance et la qualité d'accueil de 3 bâtiments existants, en renforçant l'accessibilité, la sécurité, et le confort acoustique et thermique dans les différentes zones d'activités de la halle technologique.

Le maître d'ouvrage est désormais l'Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP). Le coût total prévisionnel de l'opération est de 3 300 000€ TTC.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

ETAT	100 000 €
REGION OCCITANIE	2 258 000 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES	628 000 €
CA TLP	314 000 €
TOTAL TTC	3 300 000 €

Une convention financière a été signée le 3 juillet 2025 entre l'UTTOP et la CA TLP pour l'attribution d'une subvention de 314 000 €.

L'opération est retardée car les derniers financements sont en attente de délibération, durant le mois de mai 2026. L'UTTOP précise que l'opération démarrera dès réception des dernières conventions attributives de subvention.

La convention financière signée entre l'UTTOP et la CA TLP indique que la subvention sera annulée de plein droit, si aucune demande de versement n'est effectuée, dans un délai d'un an après sa signature.

Par courrier en date du 4 mai 2026, l'UTTOP a déposé une demande de prorogation de deux ans pour reporter :

- La première demande de paiement : à trois ans après la signature de la convention initiale
- La réalisation complète du programme : à cinq ans après la signature de la convention initiale.

Un avenant est proposé pour intégrer ces modifications.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant ci-annexé prorogeant de deux ans la première demande de paiement et la réalisation complète du programme (annexe 1) ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer cet avenant financier ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.024 **17ÈME ACADÉMIE D'ORCHESTRE ORGANISÉE PAR LE RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS** **ARTISTIQUES MUSIQUE ET DANSE**

Rapporteur : Emilie FAVARO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour fixer les droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal (tarification des prestations assurées par des services communautaires, fixation du prix de vente des documents divers édités par la Communauté etc).

Vu la délibération n° 28 du Bureau Communautaire du 18 février 2026 concernant la fixation des tarifs pour l'année 2026-2027 du Réseau d'Enseignements Artistiques Musique et Danse, Conservatoire Henri Duparc et Ecoles de Musique Communautaires de la CATLP.

Vu la délibération n° 9 du Bureau communautaire du 27 novembre 2025 concernant la programmation culturelle du Réseau des Enseignements Artistiques CATLP pour l'année 2026.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Réseau des Enseignements Artistiques Musique et de Danse de la CATLP organise la 17^{ème} Académie d'Orchestre Symphonique, en partenariat avec les Conservatoire à Rayonnement Régional de Bayonne et de Pau, ainsi que les Conservatoires Rayonnement Départemental des Landes et d'Agen.

Elle se déroulera du Dimanche 25 au Samedi 31 octobre 2026.

Le séjour en pension complète, ainsi que les sessions de travail sont prévus au Château de Libarrenx (64).

Deux concerts clôtureront ce stage le Vendredi 30 octobre 2026 en l'Eglise de Mauléon-Licharre et le Samedi 31 octobre 2026 au Théâtre des Nouveautés de Tarbes.

Tarifs du stage

Le coût de la pension complète est :

- 354€ pour les élèves de 14 ans et moins
- 378€ pour les élèves et personnes de plus de 15 ans

Un Quotient Familial*, tenant compte du Revenu Fiscal de Référence indiqué sur la feuille d'imposition 2025 pour les revenus 2024, sera appliqué pour les élèves inscrits comme indiqué ci-après :

- Tranche 1 : QF de 0 à 599 = 100 €
- Tranche 2 : QF de 600 à 1199 = 150 €
- Tranche 3 : QF de 1200 à 1999 = 200 €
- Tranche 4 : QF à partir de 2000 = 250€
- Elèves extérieurs aux établissements partenaires = 300€ le stage

*QF = Revenu Fiscal de Référence / (12 x nombre de parts)

Chaque élève émettra un chèque à l'ordre du « Trésor Public », le Château de Libarrenx étant en régie municipale.

Le Réseau compilera les chèques des inscrits de tous les établissements partenaires ainsi que des élèves extérieurs, qu'il transmettra au centre d'hébergement.

Financement du stage

Les établissements partenaires prennent en charge le différentiel entre la participation apportée par leurs élèves respectifs et le coût réel de la pension complète.

Ils participent également aux dépenses de fonctionnement.

Afin de simplifier l'organisation, la CATLP fait l'avance de toutes les dépenses de fonctionnement.

Puis la CATLP facturera à chaque conservatoire le montant de sa participation : dépenses de fonctionnement mutualisées + différentiel pour la pension complète.

Encadrement

Seront recrutés pour l'encadrement pédagogique et la surveillance des élèves :

- 2 chefs d'orchestre
- Une personne titulaire du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur)
- Deux personnes titulaires du BAFA
- Trois professeurs de la CATLP

Leur présence est requise du Dimanche 25 octobre 2026 à l'arrivée des élèves, au Samedi 31 octobre 2026 après le 2nd concert.

Rémunération

La CATLP assumera les rémunérations, charges et frais des personnes recrutées (cf délibération BC 2025-06-26.012 du Bureau communautaire du 26 juin 2025).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conditions de gestion de la 17^{ème} Académie d'Orchestre Symphonique,

organisée par le Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP ;

Article 2 : d'approuver la grille tarifaire selon le quotient familial proposée pour les élèves inscrits issus des établissements partenaires et pour les élèves extérieurs ;

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.025

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE LOURDES INTRA-MUROS, LOT 1 : SECTEUR NORD-OUEST LANNEDARRÉ / ASTAZOU - N°2023AOS023. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2023AOS023-01 ayant pris effet le 04/09/2023 pour une durée de 60 mois, notre établissement a confié à la Société ALCIS TRANSPORTS, dont le siège est sis 130 route de Castres 31130 Balma, le marché de services de transports scolaires sur la commune de Lourdes intra-muros, secteur Nord-Ouest – Lannedarré / Astazou.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple à prix globaux et forfaitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;

- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°1 (Secteur Nord-Ouest – Lannedarré / Astazou) du marché de services de transports scolaires sur la commune de Lourdes intra-muros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.026

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE LOURDES INTRA-MUROS, LOT 2 : SECTEUR SUD-OUEST SOUM / BAS VILLE - N°2023AOS023. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2023AOS023-02 ayant pris effet le 04/09/2023 pour une durée de 60 mois, notre établissement a confié à la Société ALCIS TRANSPORTS, dont le siège est sis 130 route de Castres 31130 Balma, le marché de services de transports scolaires sur la commune de Lourdes intra-muros, secteur Sud-Ouest : SOUM / BAS VILLE.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple à prix globaux et forfaitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indexe des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Secteur Sud-Ouest SOUM / BAS VILLE) du marché de services de transports scolaires sur la commune de Lourdes intra-muros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.027

SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE LOURDES INTRA-MUROS, LOT 3 : SECTEUR EST ANCLADES / SARSAN - N°2023AOS038. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1.

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2023AOS038 ayant pris effet le 04/09/2023 pour une durée de 60 mois, notre établissement a confié à la Société ACTL EVADOUR, dont le siège est sis 2A rue Ampère 65100 Lourdes, le marché de services de transports scolaires sur la commune de Lourdes intra-muros, secteur Est – Anclades / Sarsan.

Le marché a fait l'objet d'un marché simple à prix globaux et forfaitaires.

L'objet du présent avenant est de substituer trois nouveaux indices de révision des prix du marché à ceux initialement prévus :

- Code G : 001764283/Indice des Prix à la Consommation - Base 2015 - Ménages-Métropole-Gazole ;
- Code R : Consommation - Base 001763660/2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 - Entretien et réparation de véhicules particuliers ;
- Code M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars – Base 2015 Identifiant Insee 010535349.

La révision des prix du marché sera poursuivie par l'utilisation des séries équivalentes :

- Code G : Identifiant INSEE 011816634 07.2.2.1FM IPC Gazole Série France métropolitaine - base 2025 ;
- Code R : France, Entretien et réparation de véhicules personnels, Indice des prix à la consommation harmonisé mensuel Eurostat ;
- Code M : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français Autobus et autocars véhicules automobiles, remorques et semi-remorques - base 100 en 2021, identifiant INSEE 010764838.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant HT du marché.

Les indices de révision des prix initialement prévus au marché ne sont plus calculés par l'INSEE.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°3 (Secteur Est – Anclades / Sarsan) du marché de services de transports scolaires sur la commune de Lourdes intra-muros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.028

**SERVICES DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE - N°2026AOS006.
LOT 2 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE CORRECTIVE DES EXTINCTEURS.
AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation relative aux Services de maintenance des installations de sécurité incendie. Le montant estimé de ces services étant de 252 600 € H.T pour une durée de 48 mois, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le marché est composé de trois lots. Tous les lots comprennent deux tranches optionnelles et les lots n°1 et 2 intègrent une partie en accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum rémunérée sur prix unitaires. A l'issue de cette première consultation, le lot n°2 (Vérification périodique et maintenance corrective des extincteurs) a été déclaré sans suite (Erreur dans le bordereau des prix unitaires) et a été relancé.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 03/02/2026 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée initialement au 06/03/2026, et a été reportée au 20/03/2026 après modifications du dossier de

consultation.

3 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

**SECURIS
PROMAT
CHRONOFEU**

Les plis ont été ouverts le 26/03/2026.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 20/05/2026, le marché comme suit :

A l'entreprise SECURIS, pour un montant global et forfaitaire (tranche ferme et 2 tranches optionnelles) de 17 004 € HT, pour la durée du marché.

(Partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum pour la durée du marché, rémunérée sur prix unitaires : 40 000 € HT).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Délibération n° BC 2026-05-21.029
SERVICES DE NETTOYAGE DES VOIRIES ET PARKINGS DES ZONES D'ACTIVITÉS -
N°2026AOS007. AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ**

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution des services de nettoyage des voiries et parkings des zones d'activités. Le montant estimé de ces prestations étant de 320 000 € H.T pour une durée de 12 mois, susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée maximale et globale de 48 mois. Cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Le marché comportant une tranche ferme et dix tranches optionnelles et une partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 40 000 € H.T.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 09/02/2026 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 13/03/2026, reportée au 20/03/2026 après modification du dossier de consultation.

Un seul pli a été déposé au titre de cette consultation : SARL FRECHOU

Le pli a été ouvert le 23/03/2026.

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 20/05/2026, le marché comme suit :

A l'entreprise FRECHOU, pour un montant global et forfaitaire (tranche ferme et 11 tranches optionnelles) de 233 146.36 € HT.

(Partie en accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel, rémunérée sur prix unitaires : 40 000 € HT).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2026-05-21.030

SERVICES D'ASSURANCE - N°2023AOS051 LOT 2 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2

Rapporteur : Guy VERGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 16 avril 2026 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

Vu le Code de la Commande Publique,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le marché de services d'assurances responsabilité civile et risques annexes, dont le titulaire est le Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (mandataire)/ AREAS DOMMAGES, dont le siège du mandataire est sis 159 rue du Faubourg Poissonnière 75 009 Paris, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/01/2024 au 31/12/2024. Cette durée fixée à 12 mois est susceptible d'être reconduite à 3 reprises, pour une durée globale de 48 mois.

L'objet du présent avenant est de prendre acte de l'évolution de la masse salariale qui constitue l'assiette du calcul de la prime versée au titre de ce lot.

Lors de la dernière régularisation de la prime annuelle, le calcul de la prime a été réalisé avec les éléments de la masse salariale pour l'année 2024, soit un montant de 18 260 803 €.

Assiette de prime : 18 260 803 €

Taux H.T. : 0,15 %

Montant prime annuelle H.T. : 27 391,20 €

Régularisation prime mai 2025 : 8 086,52 € H.T

A la suite de la déclaration des éléments révisables auprès de PNAS pour l'année 2026 une augmentation de l'assiette de la prime (masse salariale) a été constatée. Cette augmentation de la masse salariale est due aux recrutements en cours d'année 2025, soit un montant total de 18 413 834 €.

Pour 2026, la prime annuelle est donc portée dorénavant à 27 620,75 € H.T.

En conséquence, il y lieu d'établir un avenant au marché d'un montant de 229.55 € H.T, soit 1.19 % d'augmentation du montant initial H.T. annuel du contrat.

Conformément à l'art. L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant cumulé des avenants représentant une augmentation du marché supérieure à 5 % du montant initial H.T, il est soumis à l'avis préalable de la Commission d'appel d'offres. Lors de la séance du 20/05/2026, la Commission a donné un avis favorable à la passation de l'avenant.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°2 au lot n°2 (Responsabilité civile et risques annexes) au marché de services d'assurances.

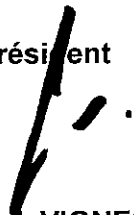
Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

*
**

Fin de séance à 18h50

Le Président



Patrick VIGNES

Le Secrétaire de Séance



Siranouche SOSSYAN